

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le présent règlement s'adresse à tous les membres de la communauté scolaire du collège Chateaubriand de Plancoët (élèves, personnels, parents), en précisant l'application de leurs droits et leurs obligations définis par les lois et la réglementation en vigueur. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

L'appartenance à notre communauté scolaire implique l'acceptation de toutes les dispositions du présent règlement.

Titre I TEMPS SCOLAIRE

Art. 1 : Temps scolaire défini par l'emploi du temps :

Il est établi par le chef d'établissement dans le respect des dispositions réglementaires et conformément à l'avis du Conseil d'Administration.

Les temps de présence obligatoire des élèves sont liés au régime choisi par les familles et défini dans le carnet de correspondance.

Art. 2 : Horaires de l'établissement :

L'établissement accueille les élèves à partir de 8 h 00.

L'organisation des transports scolaires ne relève pas de la compétence du Chef d'établissement. Lors des départs, une surveillance est assurée jusqu'à la montée dans le car du dernier élève.

Le collège est ouvert aux enseignements de 8 h 30 à 12 h 35 et de 14 h 00 à 17 h 05 le lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 8 h 30 à 12 h 35 le mercredi. Le mercredi après-midi peut être réservé aux activités de l'Association Sportive.

Les récréations ont lieu de 10 h 25 à 10 h 40 et de 15 h 55 à 16 h 10.

Les séances de cours sont d'une durée de 55 mn.

Une sonnerie indique le début et la fin de chaque cours.

Art. 3 : Obligation de présence au collège :

Les élèves sont tenus de participer à toutes les activités pédagogiques organisées par l'établissement. La présence à tous les cours est obligatoire.

L'inscription à un cours optionnel entraîne l'engagement de le suivre toute l'année scolaire.

L'abandon du choix d'une option est subordonné à la décision du conseil de classe.

La présence des élèves aux contrôles de connaissances écrits et oraux ainsi qu'aux séances d'information portant sur l'orientation et les poursuites d'études est obligatoire.

Les absences sont contrôlées. Chaque absence doit être signalée le jour même par téléphone, par la famille ou avant le départ si elle est prévisible, puis confirmée par écrit à son retour, auprès du Conseiller Principal d'Éducation.

Un élève ne peut être admis en cours après une absence que sur présentation du carnet de correspondance signé par le Conseiller Principal d'Éducation.

La famille est informée dans les meilleurs délais de toute absence injustifiée.

Art. 4 : Régime des entrées et sorties

Les élèves externes peuvent quitter le collège en cas d'étude régulière à la fin de chaque demi-journée.

Pour les élèves demi-pensionnaires, l'entrée et la sortie des élèves s'effectuent aux heures normales d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

Sauf autorisation exceptionnelle les élèves demi-pensionnaires ne peuvent pas sortir avant le repas.

- Les élèves usagers des transports scolaires doivent entrer dans l'enceinte de l'établissement dès leur descente du car. Toute sortie avant 17h05 ne peut se faire qu'après signature du cahier des entrées et sorties par le représentant légal ou une personne mandatée par écrit par la famille. Cette sortie peut être autorisée, après accord de l'établissement, par un mot permanent des responsables légaux autorisant la sortie avant 17h05 et précisant les modalités de prise en charge par un adulte identifié.
- Les élèves non usagers des transports scolaires peuvent arriver au collège après 8h30 et le quitter avant 17h05 en cas de permanence régulière si et seulement si le représentant légal a donné son autorisation.

Pour tous les élèves

En cas d'étude imprévue en fin de demi-journée pour les externes, et en fin de journée pour les demi-pensionnaires, l'élève reste sous la responsabilité du collège jusqu'à ce que le représentant légal ou une personne mandatée par écrit par la famille vienne le chercher.

Il est strictement interdit de quitter le collège sans autorisation, sous quelque motif que ce soit.

Art. 5 : Dispenses d'enseignement :

Les dispenses d'enseignement se limitent à l'Éducation Physique et Sportive pour raison médicale. Si la demande est ponctuelle, l'élève se présente au professeur muni d'un justificatif des parents en début de cours. Le professeur juge de l'opportunité d'assister ou non à la séance d'Éducation Physique et Sportive. Dans ce dernier cas, l'élève se présente obligatoirement au Conseiller Principal d'Éducation.

En cas de dispense plus longue, un certificat médical sera obligatoirement remis au Conseiller Principal d'Éducation qui en informera le professeur. Les dispenses d'EPS supérieures à trois mois seront obligatoirement soumises au contrôle du Médecin de Santé Scolaire.

Art. 6 : Obligation de ponctualité (respect des horaires) :

La ponctualité est de rigueur pour tous les membres de la communauté.

Lorsqu'un professeur ne se présente pas à son cours, les délégués de classe doivent en informer le Conseiller Principal d'Éducation dans les meilleurs délais.

Tout élève en retard ne peut être admis en classe que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par le Conseiller Principal d'Éducation.

Si le retard est excessif, l'élève peut n'être admis en classe que pour le cours suivant.

Art. 7 : Travail scolaire (annexe 3):

Le cahier de textes numérique constitue le document officiel qui rend compte du travail de la classe. Il sert de référence aux cahiers de textes individuels des élèves. Il est consultable sur l'environnement numérique de travail « PRONOTE » par l'ensemble de la communauté éducative : professeurs, corps d'inspections, chef d'établissement, familles et élèves.

Le contrôle des connaissances s'effectue par des exercices ponctuels ou des devoirs notés. Aussi, l'élève s'engage-t-il à effectuer le travail demandé et à apprendre ses leçons. Les résultats obtenus sont portés à la connaissance des parents par l'intermédiaire de relevés de notes de mi- semestre et de bulletins semestriels selon un calendrier établi en début de chaque année scolaire.

Le carnet de correspondance permet aux familles de communiquer avec le collège.

Art. 8 : Confiscation :

L'utilisation d'un objet n'ayant pas de rapport direct avec le cours entraînera sa confiscation immédiate.

**Titre II
L'HYGIENE ET LA SECURITE**

Art.9 : La santé scolaire :

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. Ils ne doivent en aucun cas conserver de médicaments sur eux. Toute prescription médicale fera l'objet d'un accord passé par la famille avec le chef d'établissement, et sera communiquée à l'infirmerie.

Art. 10 : Produits stupéfiants - Alcool - Tabac :

La détention et l'usage du tabac et des cigarettes électroniques sont interdits aux élèves dans l'enceinte de l'établissement et dans ses abords immédiats.

La détention et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites aux élèves dans l'enceinte de l'établissement et dans ses abords immédiats.

Ces produits seront confisqués et remis aux parents dès que leur détention ou leur usage en aura été constaté.

La détention et la consommation de toute substance toxique ou illicite sont interdites aux élèves dans l'enceinte de l'établissement et dans ses abords immédiats.

Art.11 : Exercices d'évacuation et de confinement:

Le chef d'établissement fait procéder régulièrement à des exercices d'évacuation et de confinement, conformément à la réglementation en vigueur. Des consignes à appliquer sont affichées dans toutes les classes et les locaux professionnels. Chacun doit s'y conformer. Nulle personne ou groupe de personnes ne peut se soustraire à ces exercices pour quelque motif que ce soit.

Art. 12 : Couloirs

Les élèves ne sont pas autorisés à séjourner dans les couloirs pendant les récréations et pendant la pause méridienne.

Art. 12 bis : Introduction d'objets dangereux :

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux sont strictement prohibés. Tout objet dangereux ou sans intérêt pour la scolarité de l'élève sera confisqué et remis à l'Administration qui convoquera les parents. Les bombes aérosols (déodorant en spray par exemple) sont interdites.

Art. 12 ter : Introduction de nourriture :

De façon à respecter la réglementation en vigueur, les apports de toute nourriture ou boisson sont interdits au restaurant scolaire.

**Titre III
RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS**

Art. 13 : Respect des personnes (annexe 2):

Une tenue et une attitude correctes, ainsi qu'un comportement courtois sont demandés à tous les membres de la communauté (ex. : insultes, grossièreté, impolitesse, etc... ne seront pas tolérées).

Le travail en silence (étude, C.D.I., etc...) est une règle de base du respect des autres. Les conversations dans le C.D.I. et dans les salles de travail qui y sont rattachées se feront à voix basse.

Aucune violence physique ou morale ne sera tolérée (ex. : brutalité, bagarre, crachat, racket, diffamation, remarques vexatoires...). Un conseil de discipline sera saisi dans les cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.

Les déplacements doivent s'effectuer dans l'ordre et dans le calme. Chacun doit veiller, au voisinage des salles, à ne pas déranger ceux qui travaillent. Avant les cours, les élèves doivent se ranger devant leur salle. Les professeurs viennent les chercher à cet endroit. Il en est de même pour l'accès au C.D.I.

Les membres de la communauté scolaire veilleront à respecter le travail des agents de service, en utilisant les poubelles mises à leur disposition et en ne jetant rien par terre.

L'usage de tout type d'appareil quel qu'il soit, permettant de photographier ou de filmer est strictement interdit aux élèves dans l'ensemble de l'établissement.

Art. 13 bis : Principe de laïcité (annexe 1):

Conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Art. 13 ter : Téléphones portables – Baladeurs audio-vidéo – et appareils photo

L'utilisation du téléphone portable, ainsi que de tous les équipements terminaux de communications électroniques, est rigoureusement interdite au collège (dans le bâtiment comme à l'extérieur), sauf sous la responsabilité d'un membre de la communauté éducative à des fins pédagogiques.

Il doit donc être éteint du moment de l'entrée au collège à celui de la sortie.

Cette mesure d'encadrement s'applique à toutes les activités liées à l'enseignement, même celles qui ont lieu en dehors du collège. Sont ici concernées les activités ayant lieu dans les salles réservées à la pratique de l'éducation physique et sportive, les sorties culturelles, les voyages scolaires, etc.

Les élèves en situation de handicap ou atteints d'un trouble de santé invalidant conservent l'autorisation d'utiliser des dispositifs médicaux associés à un équipement de communication (appareil permettant aux enfants diabétiques de gérer leur taux de glycémie, par exemple).

Un élève peut avoir au cours du temps scolaire besoin de joindre l'un de ses responsables légaux, notamment en cas d'urgence médicale ou de sortie anticipée de l'établissement. Il pourra alors le faire à partir du bureau de la vie scolaire ou de l'accueil.

Lors des sorties scolaires ou des voyages scolaires, l'usage du téléphone portable peut être autorisé par les encadrants pendant des plages horaires définies au préalable afin de communiquer avec les responsables légaux.

En cas de manquement à cette règle, celui-ci est inscrit sur un registre, et le téléphone portable est confisqué. Il est remis en main propre par la direction au responsable légal à la fin des activités d'enseignement de la journée.

En cas de manquements multiples, l'élève s'exposera à une éventuelle sanction.

Afin de limiter les vols, il est fortement conseillé l'ensemble des usagers de ne détenir aucun objet de valeur à l'intérieur du collège.

Art 13 quater : Objets prohibés :

Le port de la casquette (ou de tout couvre-chef) n'est autorisé que dans la cour de récréation.

Art. 14 : Respect des locaux :

Les membres de la communauté doivent respecter les locaux et le mobilier. Toute dégradation, même par négligence, peut entraîner la remise en état par son auteur ainsi qu'une sanction grave et éventuellement la responsabilité financière de sa famille (graffitis, bris de matériel, traces de marques volontaires, jets de nourriture...). Pour garantir l'état des locaux, il est interdit de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte du bâtiment et dans les salles de classes.

Art. 15 : Respect des biens :

Afin de limiter les vols, il est fortement conseillé l'ensemble des usagers de ne détenir aucun objet de valeur à l'intérieur du collège.

Titre IV ACTIVITES HORS-CLASSE

Art. 16 : Le temps hors classe

Le temps hors classe représente tous les moments de la vie scolaire en dehors des séquences d'enseignement obligatoire.

Art. 17 : Vie associative :

Les élèves peuvent participer à une vie associative organisée à l'intérieur du collège.

Les associations légalement constituées sont :

- le foyer socio-éducatif ;
- l'association sportive du collège.

Art. 18 : Expression des élèves :

Le droit d'expression des élèves (affichage, publication, réunion...) est reconnu et s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur et notamment dans le respect d'autrui, de l'ordre public et des principes de neutralité dans le respect du pluralisme. Comme spécifié dans les textes, seuls les délégués-élèves pourront être à l'initiative de la mise en œuvre des droits d'expression collective et de réunion.

Art. 19 : Sorties et séjours pédagogiques (annexe 4):

A l'occasion des sorties pédagogiques, en France ou à l'étranger, et des déplacements ponctuels, les élèves sont soumis au respect du règlement du collège. Sur décision du chef d'établissement, les élèves reconnus perturbateurs peuvent être privés de ces activités, non-obligatoires.

Titre V PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 20 : Punitions scolaires :

- 1) avertissement oral ;
- 2) inscription sur le carnet de correspondance ;
- 3) confiscation du téléphone mobile ou équipement terminal de communications électroniques,
- 4) excuse orale ou écrite ;
- 5) devoir supplémentaire,
- 6) retenue :
 - pour exercice ou devoir non fait
 - lorsque l'élève a 3 observations écrites (pages 34 à 36 du carnet de liaison)
 - lorsque les règles de vie collective ne sont pas respectées.

Les retenues ont lieu le soir de 17h15 à 18h15 les lundis, mardis et jeudis, ainsi que le mercredi de 13h15 à 15h15. Les retenues peuvent avoir lieu sur le temps scolaire de façon exceptionnelle, entre 8h30 et 17h05.

Les créneaux de retenues sont positionnés par le Conseiller Principal d'Éducation.

7) exclusion ponctuelle d'un cours (cette mesure qui doit demeurer exceptionnelle, donnera lieu systématiquement de la part de l'enseignant à une information écrite au Conseiller Principal d'Éducation et au Chef d'établissement)

Il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée.

Les lignes et les zéros doivent être proscrits, mais un devoir non rendu peut justifier un zéro.

Art. 21 : Sanctions disciplinaires :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. la mesure de responsabilisation ;
4. l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
6. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La mesure de responsabilisation prévue au point n°3 consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration d'État. L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement.

Les sanctions énumérées du 1 au 5 sont de la compétence du Chef d'établissement ; l'exclusion définitive est de la compétence du conseil de discipline.

IL NE PEUT ETRE PRESCRIT DE SANCTIONS OU DE MESURES ALTERNATIVES QUE NE PREVOIRAIT PAS LE REGLEMENT INTERIEUR.

Art. 22 : Dispositifs alternatifs et d'accompagnement :

22/1 : Il est créé une commission éducative.

Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse personnalisée. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Sa composition est la suivante : en plus de l'élève et de sa famille ou de son représentant légal,

- Le chef d'établissement ou son adjoint(e)
- Le conseiller principal d'éducation
- Un représentant des personnels non-enseignant
- Le professeur principal de l'élève concerné
- Un autre professeur
- Un parent d'élève
- Un délégué des élèves

22/2 : Mesures de prévention ou de réparation :

Ces mesures peuvent être prononcées de manière autonome ou en complément d'une sanction. Elles peuvent être prises par le Chef d'établissement, le conseil de discipline ou la commission éducative du collège.

22/2/A : Mesures de prévention :

- Confiscation d'un objet dangereux
- Fiche de suivi
- Contrat de comportement

22/2/B : Mesures de réparation :

- Mesure de responsabilisation : Tâche d'intérêt collectif ayant valeur éducative (remise en état de lieux dégradés par un élève ou un groupe d'élèves par exemple). En cas de refus, la sanction sera appliquée.
- Travail d'intérêt scolaire accompagnant une exclusion temporaire ou définitive.

Art. 23 : Suivi des sanctions :

Il sera mis en place un registre des sanctions tenu par l'établissement.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Titre VI MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Art. 24 : Les mesures positives prévues sont :

- les encouragements
- les félicitations.

Elles sont délivrées à l'élève au moment du conseil de classe. Elles constituent des appréciations visant à mettre en valeur le comportement globalement positif de l'élève.

Titre VII FRAIS DE SCOLARITE (annexe 5)

Art. 25 : Frais d'hébergement :

Les tarifs de la demi-pension sont annuels et forfaitaires. Ils sont fixés par le Conseil d'Administration dans les limites imposées par la réglementation.

Les changements de régime en cours d'année ne sont admis qu'exceptionnellement, pour raison majeure.

Les familles s'acquittent des sommes dues dans le délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ÉLABORATION, RÉVISION ET DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il est élaboré en concertation avec tous les membres de la communauté scolaire dans le respect de la législation en vigueur.

Voté annuellement par le conseil d'administration, il est applicable à tous les usagers de l'établissement. Inclus dans le carnet de correspondance de chaque élève, il est commenté par l'équipe éducative à chaque rentrée scolaire. Il est distribué à la pré-rentrée à tous les personnels et en cours d'année à tous les arrivants.

L'inscription au collège vaut adhésion au règlement intérieur.

Lu et pris connaissance le :

Signature de l'élève :

Signature des responsables légaux :

Textes de référence

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 (loi d'orientation et d'éducation),

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (lutte contre le tabagisme),

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 (organisation des Établissements Publics Locaux d'Enseignement), modifié par le décret 2011-728 du 24 juin 2011,

Vu le décret n° 91-173 du 18 février 1991 (relatif aux droits et obligations des élèves des Établissements Publics Locaux d'Enseignement),

Vu le décret n° 92-478 (relatif aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif),

Vu le décret n° 92-1452 du 31 décembre 1992 (relatif à la gestion financière des Établissements Publics Locaux d'Enseignement)

Vu la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 (surveillance des élèves),

Vu le décret n° 2000-620 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985,

Vu le décret n° 2000-633 modifiant le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985,

Vu la circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000.

Vu la circulaire n° 2004-228 du 15 mars 2004. (Relative au principe de laïcité)